REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ 28 DU 16 FEVRIER 2017 PORTANT MISE A LA RETRAITE STATUTAIRE D'UN OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;

Vu la Loi n° 1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n° 1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi, spécialement dans son article 54 ;

Vu le Décret n° 100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le Décret n° 100/300 du 31 décembre 2013 portant mise en retraite statutaire de certains officiers de la Force de Défense Nationale spécialement en son article 1er ;

Vu le Décret n° 100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

DECRETE :

Article 1 : **Le Colonel Damien NIJIMBERE, SS0045 de la matricule**, est mis à la retraite statutaire au 31 décembre 2013.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 février 2017,

Pierre NKURUNZIZA.

16.2.2017

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Gaston SINDIMWO.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE.